



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **03 AVR. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Lycée AUGUSTE PERDONNET

1, allée du Château
77400 Thorigny-sur-Marne

Références : E/25-0823
Code AIOT : 0006523087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement Lycée AUGUSTE PERDONNET implanté 1, allée du Château 77400 Thorigny-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE AUGUSTE PERDONNET
- 1, allée du Château 77400 Thorigny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006523087
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est classé sous la rubrique 2910 par déclaration d'antériorité n°A-9-SHN5QF6AS du 23/11/2019 relative à l'exploitation d'une chaufferie d'une puissance thermique totale de 1,1060 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique sous la rubrique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle périodique et le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations relevant de la rubrique 2910.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique sous la rubrique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas transmis le dernier rapport de contrôle périodique sous la rubrique 2910 réalisé par un bureau de contrôle agréé tel que prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 2910, par un organisme agréé, ou le cas échéant justifier de la programmation de celui-ci.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] III. - Pour les appareils de combustion visés au point 1.4 (Appareils fonctionnant moins de 500 heures par an), des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. [...] V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. [...] VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. [...]
Constats : L'exploitant doit faire réaliser au moins tous les trois ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère de ses installations de combustion, soumises à la rubrique 2910. Pour les appareils fonctionnant moins de 500 heures par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. (La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans). L'exploitant a transmis des valeurs de mesure de rejets ponctuels mais n'a pas transmis de rapport de contrôle réalisé par un bureau de contrôle agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations relevant de la rubrique 2910, réalisé par un organisme agréé, ou le cas échéant justifier de la programmation de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois